



COMPTE RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
En exercice : 19

Présents : 14
Votants : 18

L'an deux mille-vingt-un, le treize-septembre
Le Conseil Municipal de la commune de Vix
dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de
Monsieur Jean-Claude CHEVALLIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal :
Mercredi 8 septembre 2021

Présents : M. Jean-Claude CHEVALLIER, M Pascal BETAU, Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Dominique GUERIN (arrivé à 20h45), Mme Nathalie RICHARD, Mme Muriel MERCIER-VERRAT, M. Yannis SUIRE, Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GUILLON, Mme ThéoLine CHARRE (arrivée à 20h38), M. Roberto DA SILVA FERREIRA, Mme Sabrina MANTEAU, Mme Michèle JOURDAIN, M. Patrick ROY.

Excusés ayant donné pouvoir : Mme Marie-Aurore DUPONT MALOINE a donné pouvoir à M. Pascal BETAU, Mme Erika RIVIERE a donné pouvoir à Mme Jocelyne DELAUNAY, M. Philippe METEAU a donné pouvoir à Mme Nicole CHARBONNIER, M. Thierry GENAUZEAU a donné pouvoir à M. Jean-Claude CHEVALLIER.

Absent : M. Samuel DELAHAYE.

Secrétaire de séance : M. Yannis SUIRE.

Les Membres présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de douze, il est procédé immédiatement à l'ouverture de la séance, conformément à l'article L. 2121.17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) **DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Monsieur le Maire propose de nommer M. Yannis SUIRE comme secrétaire de séance permanent, parmi les membres du conseil municipal, comme le permet la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE de NOMMER** M. Yannis SUIRE, secrétaire de séance permanent et
- **DECIDE** de lui adjoindre une secrétaire auxiliaire en la personne de Mme THIMOLEON Marie-France, secrétaire générale de la mairie.

2) **APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 JUILLET 2021**

Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 Juillet 2021.

Aucune question n'étant formulée, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021 tel qu'il a été rédigé.

FINANCES

3) **TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES – LIMITATION DE L'EXONERATION DE 2 ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION**

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation entre 40 et 90 % de la base imposable.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 31-63 du même code.

La suppression de l'exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation a été adoptée par délibération en 1992 par la commune.

La suppression de la taxe d'habitation et le transfert de la part départementale de taxe foncière aux communes impliquent la nécessité de tenir compte des différences de politiques d'exonération (le département exonère les constructions nouvelles alors que certaines communes non).

Sans nouvelle délibération, la commune aura donc une perte de recettes fiscales pour les deux années suivant la nouvelle construction, reconstruction ou addition.

Pour correspondre au niveau actuel d'imposition des constructions nouvelles et maintenir la situation au plus proche de ce qui existe actuellement pour la collectivité et le contribuable, les services de la Direction Départementale des Finances Publiques préconisent un taux de limitation de l'exonération à 40 % de la base imposable.

(Arrivée de Mme Théoline CHARRE à 20 h 38)

Aussi, pour maintenir le dispositif de limitation de cette exonération de droit précédemment adopté par certaines communes, il est indispensable de délibérer de nouveau et avant le 1er octobre 2021 pour la taxation 2022 et les locaux achevés à compter de 2021.

La limitation de l'exonération peut être décidée :

- ✓ Pour l'ensemble des immeubles à usage d'habitation,
- ✓ Ou pour les habitations n'ayant pas bénéficié de prêts aidés par l'Etat prévus aux articles L.301.1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION-SEPT-21-57)

- **DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.**
- **CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

4) ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL : CONTRAT GROUPE PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Monsieur le Maire expose :

Les dispositions statutaires (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée) applicables aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL confèrent à ces derniers des droits au maintien de tout ou partie de leur traitement en cas de congés pour raison de santé (maladie, maternité/paternité, accident du travail, maladie professionnelle), ainsi qu'au versement d'un capital décès. Les agents relevant de l'IRCANTEC (titulaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires) bénéficient également, sous certaines conditions, d'un régime de protection sociale dérogatoire de droit commun (décret du 15 février 1988).

Afin d'éviter que ces dépenses obligatoires soient supportées par la collectivité, il est recommandé de souscrire une assurance spécifique couvrant ces risques statutaires.

Depuis la transposition de la directive européenne n° 92/50/CEE du 18 juin 1992 en droit français (décret du 27 février 1998), les contrats d'assurance sont soumis au code des marchés publics. Dans ce cadre et en application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Vendée, mandaté par un certain nombre de collectivités, a conclu avec la C.N.P. Assurances, un contrat groupe « Assurance des risques statutaires » par capitalisation et d'une durée de quatre (4) ans (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) auquel toute collectivité rattachée de moins de 30 agents CNRACL peut adhérer.

(Arrivée de M. Dominique GUERIN à 20 h 45)

Les taux de cotisations proposés par l'assureur s'appliquent sur la masse salariale et, le cas échéant aux charges patronales, définie comme l'assiette de cotisation et s'entend hors frais de gestion. Via une convention d'assistance et de gestion, le Centre de Gestion propose de réaliser, pour le compte de la collectivité, la gestion du contrat et des sinistres auprès de l'assureur.

Le Maire propose de souscrire pour le personnel de la collectivité, comptant moins de 30 agents affiliés à la CNRACL au 1^{er} janvier 2021, aux garanties telles que définies dans le contrat groupe et aux conditions suivantes, à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022.

POUR LES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

La couverture retenue est une garantie tous risques (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maternité, paternité, adoption, congés d'invalidité Temporaire Imputable au Service (AT/MP) et décès), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise au choix de quinze (15) jours ou de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à : *(choisir la formule)*

- Cinq virgule dix pour cent (5,10 %) avec une franchise de quinze (15) jours fermes en maladie ordinaire (contrat proposé et signé en 2018 = 5.05%)
- Quatre virgule soixante-huit pour cent (4,62 %) avec une franchise de trente (30) jours fermes en maladie ordinaire (contrat proposé en 2018 mais non retenu = 4.62%)

Le taux est garanti pendant toute la durée du contrat (du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) avec une faculté de résiliation de chacune des parties à la date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire, de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'une des options suivantes : *(choisir la formule ou les formules)*

- Couverture de la moitié des charges patronales (soit un taux de 25 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime)
- Couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 50 % de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime) *(choix qui a été fait en 2018)*

POUR LES AGENTS AFFILIES A L'IRCANTEC

La couverture retenue est également une garantie tous risques (maladie ordinaire, grave maladie, maternité accident du travail et maladie professionnelle), à prise d'effet au 1^{er} janvier 2022, avec une franchise de quinze (15) jours en maladie ordinaire.

Le taux de cotisation pour l'assureur, hors frais de gestion, appliqué à l'assiette de cotisation s'élève à un virgule quinze pour cent (1,15 %) (contrat signé en 2018 = 1,05 %)

Le taux est garanti durant les deux premières années (2022 et 2023), puis révisable, en fonction de l'évolution de la sinistralité jusqu'en juillet 2023, pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024. Les deux parties conservent la faculté de résiliation à chaque date anniversaire.

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire et de la Nouvelle Bonification Indiciaire, du Supplément Familial de Traitement.

Il est possible d'élargir la couverture financière en ayant recours à l'option suivante :

- Couverture de la totalité des charges patronales (soit un taux de 35% de la masse salariale déclarée lors de l'appel de prime).

Le Maire propose de confier au Centre de Gestion de la Vendée, par voie de convention, la gestion dudit contrat :

- pour les agents affiliés à la CNRACL, au taux de zéro virgule douze pour cent (0,12 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtée ci-avant ;
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, au taux de zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05 %) appliqué à l'assiette de cotisation arrêtée ci-avant.

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION-SEPT-21-58)

- **ADOpte LES PROPOSITIONS CI-DESSUS concernant le contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Vendée pour l'assurance des risques statutaires.**
- **AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

5) MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA MAIRIE ET SES ANNEXES : AVENANT N°1

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la délibération N° janvier 19-08 du 15 janvier 2019 attribuait au cabinet Frénésis la maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes et décidait de retenir un taux de rémunération à 7.95 %.

Monsieur le Maire précise que ce projet a évolué depuis la signature du marché de maîtrise d'œuvre en raison des impératifs d'aménagement du 2^{ème} étage, de modification du pôle d'accueil et de requalification du pôle bibliothèque.

Ces modifications ont entraîné une refonte des pièces administratives et graphiques constituant le dossier de consultation des entreprises : - prescriptions lots par lots : plans, CCTP, DPGF, analyse des devis, permis de construire modificatif à déposer, nouvelle note thermique, pré dimensionnement des installations et structures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération N°janvier-19-08 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes au Cabinet Frénésis et retenant le taux de rémunération à 7.95 %,

Considérant qu'un avenant doit être conclu avec le cabinet Frénésis afin d'intégrer des prestations supplémentaires relatives à la refonte des pièces administratives et graphiques constituant le dossier de consultation des entreprises : prescriptions lots par lots : plans, CCTP, DPGF, analyse des devis, permis de construire modificatif à déposer, nouvelle note thermique, pré dimensionnement des installations et structures.

Considérant que le montant initial du marché était de 84 270.00 € HT,

Considérant que le taux initial du marché était de 7.95 %,

Considérant que le montant de cet avenant n°1 s'élève à un montant de 8 692.00 € HT,

Considérant que le taux de rémunération avec l'avenant s'élève à 8.77 %,

Considérant que le nouveau montant du marché suite à cet avenant se chiffre à 92 962.00 € HT,

Considérant que cet avenant représente une plus-value de 11 %,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A LA MAJORITE DES VOIX EXPRIMEES, (Pour : 17 voix- 1 Abstention)

LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION-SEPT-21-59)

- **APPROUVE l'avenant n°1 avec le cabinet Frénésis du marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation de la mairie et ses annexes, tel que présenté ci-dessus.**
- **AUTORISE le Maire à signer l'avenant N°1 avec le cabinet Frénésis et tout document s'y rapportant.**

6) SYDEV : TRAVAUX NEUFS D'ECLAIRAGE RUE GEORGES CLEMENCEAU

Les travaux neufs d'éclairage public rue Georges Clémenceau depuis le bâtiment des services techniques jusqu'à la rue Armand Prouzeau, compris une partie de la rue de Fontaine, sont envisagés. (plan joint en annexe 1).

Le Sydev a fait parvenir la proposition suivante :

Nature des travaux	Montant HT	Montant TTC	Taux de participation du demandeur	Montant de la participation du demandeur
Eclairage public : rénovation	45 043.00 €	54 052.00 €	50 %	22 522.00 €
TOTAL	45 043.00 €	54 052.00 €	50 %	22 522.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION-SEPT-21-60)

- **DONNE SON ACCORD** sur les travaux neufs d'éclairage public rue Georges Clémenceau avec un montant de participation de 22 522.00 €
- **AUTORISE le Maire à signer tout document afférent à ce dossier avec le SyDEV,**

7) SYDEV : TRAVAUX D'EFFACEMENTS DE RESEAU RUE GEORGES CLEMENCEAU

Les travaux d'effacement de réseaux électriques liés au dépliement de la fibre, rue Georges Clémenceau sont prévus.

Dans le cadre du programme d'effacement des réseaux liés de la fibre optique (SDTAN2- FTTH), la commune peut bénéficier d'une participation bonifiée du SyDEV, dans la limite d'une enveloppe de 449 324 € (montant prévisionnel des travaux).

Dans la mesure où le coût prévisionnel de l'opération dépasse cette enveloppe, une partie du montant de participation n'est pas éligible à cette bonification.

La répartition entre la part éligible et la part non éligible est définie en fonction du coût moyenné du mètre linéaire de travaux. Dans la mesure où 1 025 ml de réseaux sont à construire d'une part, et que le coût moyen au mètre linéaire est de 463 € d'autre part, 94.60 % du coût des travaux sont éligibles à la bonification.

Les montants des travaux et de participation se décomposent de la manière suivante :

Nature des travaux	Montant prévisionnel HT	Montant prévisionnel TTC	Base participation	Taux de participation	Montant de la participation
Réseaux électriques Basse Tension					
Réseaux	164 338.00 €	197 206.00 €	155 454.00 €	30 %	46 636.00 €
			8 884.00 €	70 %	6 218.00 €
Branchements	102 170.00 €	122 604.00 €	96 647.00 €	30 %	28 994.00 €
			5 523.00 €	70 %	3 866.00 €
Dépose	11 295.00 €	13 604.00 €	10 684.00 €	30 %	3 205.00 €
			611.00 €	70 %	427.00 €
Infrastructures de communications électroniques					
Réseaux	63 916.00	76 699.00 €	72 553.00 €	20 %	14 511.00 €
			4 146.00 €	65 %	2 695.00 €
Branchements	46 325.00 €	55 590.00 €	52 585.00 €	20 %	10 517.00 €
			3 005.00 €	65 %	1 953.00 €
Eclairage public					
Rénovation	7 790.00 €	9 348.00 €	7790.00 €	50 %	3 895.00 €
TOTAL					122 917.00 €

M. Patrick ROY demande si ce document est une étude ou un plan de financement, car cela ne correspond pas au chiffrage qui avait été transmis lors de la commission voirie.

Le conseil note par ailleurs, que les montants de participation pour les infrastructures de communications sont basés sur le TTC, alors que les réseaux électriques sont calculés sur le HT, ce qui constitue une anomalie.

Monsieur le Maire admet qu'il y a des incohérences sur ce tableau transmis par le SyDEV et propose de surseoir à la délibération et de reporter ce point au prochain conseil municipal.

8) BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Cessions à l'euro symbolique : Sortie des immobilisations de l'inventaire communal.

Lors de la réunion du conseil municipal du 17 mai 2021, les écritures pour les cessions de parcelles communales ont été approuvées. Suite à un échange avec le Centre des Finances Publiques, il faut également passer les écritures pour sortir ces immobilisations de l'inventaire communal.

La valeur vénale de la parcelle cédée à l'association de Bienfaisance est estimée à 150.00 €.

La valeur vénale de la parcelle cédée à M. MENDES Joel est estimée à 50 €.

Il est donc nécessaire de passer une Décision Modificative sur le budget de la commune 2021.

Les écritures sont les suivantes :

INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
Chapitre 041		
Article 204422	200.00 €	
Article 2111		200.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET A L'UNANIMITE, LE CONSEIL MUNICIPAL (DELIBERATION-SEPT-21-61)

- **APPROUVE LA DECISION MODIFICATIVE N°2 du Budget de la commune 2021 comme présentée ci-dessus.**

9) COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Objet de la commande : fourniture de tatamis pour le dojo

Fournisseur : DECATHLON PRO - Montant : 6 336.00 € TTC

Objet de la commande : Cloison coupe-feu local cuve à fuel école -mairie provisoire.

M. Pascal BÉTEAU stipule que deux entreprises ont été sollicitées et ont transmis des devis.

Fournisseur : M. BONICHON Franck - Montant : 975.00 € TTC

Objet de la commande : achat lave-vaisselle professionnel restaurant scolaire

M. Pascal BÉTEAU stipule que deux entreprises ont été sollicitées et ont transmis des devis.

Fournisseur : Sarl MECA - Montant : 4 320.00 € TTC


Exercice du droit de préemption urbain (DIA)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des renoncations à préempter sur les parcelles suivantes :

- Parcelles AS N° 178 et 183, AK N°478 et 479, AS N° 201, AE N° 249, AI N° 579, YC N° 143, AO N°142.

10) QUESTIONS DIVERSES

M. Le Maire fait part aux conseillers municipaux d'une copie d'un courrier envoyé par le sous-préfet de Fontenay-Le-Comte le 29 juillet 2021 à Mme Michèle JOURDAIN et à M. Patrick ROY, élus de la liste « Vix, un nouveau regard pour chacun », copie reçue en mairie le 3 Août 2021.

 <p>PRÉFET DE LA VENDÉE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	Préfecture de la Vendée
Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques Pôle contrôle de légalité	COURRIER - 3 AOUT 2021 REÇU LE
Mail : pref-commandepublique@vendee.gouv.fr	
	Fontenay le Comte, le 29 juillet 2021,
<p>Madame, Monsieur,</p> <p>Par lettre en date du 7 juillet 2021, vous avez appelé mon attention sur l'attribution d'un bon de commande relatif au marché de voirie (218-2022) et sur la passation d'avenants télétransmis le 1^{er} juillet 2021 au titre du marché public de travaux pour la réhabilitation de la mairie et de ses annexes.</p> <p>Sur ces affaires, je peux vous faire part des observations suivantes.</p> <p>Concernant le marché de voirie 2018-2022, une délibération du conseil municipal du 6 février 2018 attribue le marché de voirie à bons de commandes à l'entreprise Colas et autorise le maire à signer tous les documents relatifs à ce marché d'une durée d'un an reconductible 3 fois pour une période d'un an.</p> <p>S'agissant des modifications contractuelles du marché public de travaux pour la réhabilitation de la mairie et de ses annexes, le conseil municipal de Vix a bien délibéré le 19 juillet 2021 pour approuver et autoriser la signature de tous les avenants n°1 des lots 2,3,4,6,7,8,9,10,12,13.</p> <p>Ces affaires ne me conduiront donc pas à intervenir au titre du contrôle de légalité.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.</p>	
	<p>Le sous-préfet de Fontenay-le-Comte,</p>  <p>Grégory LECRU</p>
<p>Madame Michèle Jourdain et Monsieur Patrick Roy, élus de la liste « Vix, un nouveau regard pour chacun »</p> <p>+ <i>Copie N. Le Maire de Vix.</i></p> <p>29 rue Deille 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 Tél. : 02 51 36 70 85 - Mail : prefecture@vendee.gouv.fr www.vendee.gouv.fr</p>	
	1/1

M. le Maire indique avoir été extrêmement surpris par la démarche engagée par Mme JOURDAIN et M. ROY auprès de la sous-préfecture, et prend bonne note de la réponse du sous-préfet.

M. le Maire déplore que Mme JOURDAIN et M. ROY aient posé la question sur le marché à bons de commande, ayant administré la commune pendant 6 ans, il faut croire qu'ils avaient donc une grosse lacune sur cette disposition légale.

M. Patrick ROY répond que s'il a signalé les faits au sous-préfet, c'est parce qu'il estimait que les contribuables n'étaient pas au courant des travaux de voirie qui sont effectués sur la commune.

En ce qui concerne les avenants pour le marché public des travaux pour la réhabilitation de la mairie, M. le Maire réitère une question déjà posée à M. Patrick ROY et à Mme Michèle JOURDAIN : Que faisait on des archives, puisqu'on ne pouvait pas les loger dans la nouvelle mairie ? Pourquoi le projet a-t-il été sous-estimé par la précédente mandature, ce qui oblige maintenant à reprendre le dossier et en réévaluer le coût ?

M. Roberto DA SILVA FERREIRA acquiesce sur le fait qu'aucune réponse n'a encore été donnée par M. ROY et Mme JOURDAIN sur cette question que se posent les contribuables.

M. le Maire rappelle les prochaines réunions du Conseil Municipal qui auront lieu le lundi 11 octobre 2021 et le lundi 15 novembre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-et-une-heures et vingt-cinq minutes.
Fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus.

Vu pour être affiché, conformément à l'article L.2221.25 du code général des collectivités territoriales.

A Vix, le 17 septembre 2021

Le Maire,



Jean-Claude CHEVALLIER